ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 07/11/2025
enregistré le 12/11/2025
sous le numéro 25.282

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0220
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0220 relative au projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur un élevage ovin, porté par la SAS UNITe, au lieu-dit le Bois du Jouhet sur la commune de Saint-Denis-de-Jouhet (36), reçue le 19 août 2025 ;

VU la décision tacite, née le 23 septembre 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU la décision préfectorale du 24 septembre 2024 portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0174 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le schéma de cohérence territorial (SCoT) du pays de la Châtre en Berry (36), approuvé le 19 février 2021 ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Marche Berrichone (36), approuvé le 2 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance maximale de 2,3 MWc, sur une emprise clôturée de près de 3,7 ha, à Saint-Denis-de-Jouhet (36) ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend l'installation de 3 800 panneaux photovoltaïques (d'une surface totale d'environ 30 000 m^2), d'un poste de livraison (surface d'implantation 20 m^2), la création de pistes internes, la pose d'une clôture de 2 m de hauteur et d'une citerne de 60 m^3 ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet participe à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone agricole « A » du PLUi susvisé ; que son règlement permet la construction d'équipements de production d'énergie renouvelable et par voie de conséquence les parcs photovoltaïques, sous condition d'une insertion paysagère satisfaisante, conformément aux dispositions du SCoT susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur une parcelle située en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté n'est pas situé sur une parcelle identifiée par le document cadre de la Chambre d'agriculture de l'Indre ;

CONSIDÉRANT que les documents à l'appui de la demande d'examen au cas par cas ne décrivent pas clairement la dimension agricole du projet, le dossier de demande ne comportant pas d'étude préalable agricole ni de notice agricole ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le dossier ne démontre pas que la hauteur minimale des panneaux de 1,5 m soit adaptée pour permettre un réel développement d'une activité agricole prépondérante sur l'activité de production d'énergie ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne démontre pas l'absence de zones humides et donc une absence d'impacts sur ces dernières ;

CONSIDÉRANT que si le dossier ne précise pas si les arbres et haies situés sur la parcelle seront préservés, les plans fournis que le projet, en conservant les arbres existants en limite de parcelle d'implantation et en prévoyant deux haies paysagères, a un impact

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91.45.45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

visuel limité, néanmoins le projet étant situé en zone bocagère, il mérite une attention particulière ;

CONSIDÉRANT que certains arbres présentent des dendro-microhabitats favorables à l'avifaune et aux chiroptères ; que de plus, trois espèces aviaires protégées ont été observées en survol, dont un faucon (Falco tinnunculus) et une hirondelle (Hirundo rustica), qui utilisent probablement la parcelle comme zone de chasse ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne démontre pas l'absence d'impacts sur ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet, par sa nature et sa localisation, est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et la santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 NOV. 2025

La Préfète
Sophie BROCAS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX.

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s).**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
2 Cr Bugeaud, 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire